

# **Le contrat d'engagement républicain que les associations doivent désormais signer**

**Le 31 décembre 2021, un décret a donné le texte du contrat d'engagement républicain créé par la loi du 24 avril 2021 confortant le respect des principes de la République. Toute association souhaitant obtenir un agrément d'État, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique se voit donc obligée, dès le 1er janvier 2022, de souscrire aux 7 engagements du contrat.**

Les critiques quasi unanimes du monde associatif, du HCVA, de la Défenseure des droits, du Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG, de la conférence des OING, du Conseil de l'Europe ou encore de la Commission consultative des Droits de l'homme n'auront pas suffi. Le décret valide le contrat d'engagement républicain, dont le texte tient en sept engagements que nous publions ci-contre intégralement.

## **Publicité de la signature**

Dans le préambule du contrat d'engagement républicain, l'administration justifie cette obligation par le fait qu'elle doit « rendre des comptes aux citoyens », « justifier du bon usage des deniers publics » et « s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. » Ce qui était a priori déjà possible auparavant. Insuffisamment aux yeux du Gouvernement qui met les points sur les i avec ce contrat, en exigeant par ailleurs que l'association en informe ses membres « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet » (article 1 du décret).

## La responsabilité de l'association engagée

L'article 5 du décret introduit un élément qui n'était initialement pas prévu dans la loi et qui rend les dirigeants associatifs responsables de la bonne application du contrat d'engagement républicain par les bénévoles, salariés et membres de l'association. Une mesure qui inquiète particulièrement le Mouvement associatif : « Cette disposition vient faire peser une responsabilité tout à fait disproportionnée et dont les conditions de mise en œuvre restent très incertaines, reposant sur les épaules de dirigeants bénévoles, au risque d'en décourager plus d'un. » Le décret précise en effet que « sont imputables à l'association (ou la fondation) les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

## Conséquences

Le décret précise : « Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat, commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. » Cette décision ne relèvera que de l'appréciation de l'administration qui disposera ainsi, selon les mots mêmes du Haut Conseil à la vie associative d' « un pouvoir d'interprétation et de sanction très large ». En effet, elle sera seule juge pour décider de ce que signifie « remettre en cause le caractère laïque de la République », n'en pas respecter les symboles ou « inciter à [une] action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. » Un contrat que surveillera de près le Mouvement associatif. Dans

un communiqué du 3 janvier, il affirme qu'il « restera mobilisé dans les prochains mois pour accompagner les associations et rendre compte des difficultés rencontrées dans la mise en application de ce dispositif, et se fera fort de rappeler, dans le cadre des prochaines échéances électorales, la nécessité de construire avec les associations une relation de confiance et non de défiance pour faire vivre la démocratie. »

Contrat d'engagement républicain : les 7 engagements que doivent prendre les associations

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

*En savoir plus :*

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 : <https://s.42l.fr/Décret>

Qu'est-ce que le contrat d'engagement Républicain ?

Aux termes de ce **contrat**, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Qui signe le contrat d'engagement républicain ?

Depuis le 1er janvier 2022, les associations doivent **signer le contrat d'engagement républicain**. Sa mise en application par les associations et collectivités demeure cependant complexe.

**Pour toute demande de subvention il faudra remplir le Cerfa et nous avons 2 ans pour refaire notre demande RUP (Reconnaissance d'Utilité Publique)**

## Association : demande de subvention (Formulaire 12156\*06)

Cerfa n° 12156\*06 - Ministère chargé de la vie associative

Permet de demander, par voie postale ou électronique, une subvention de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association (subvention de fonctionnement) auprès de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou industriel et commercial, d'un organisme de sécurité sociale ou d'un autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif.

Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.